



Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-18 du 16 janvier 2026

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13
du 19 mars 2025 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique
autour de l'établissement STMICROELECTRONICS FRANCE
sur les communes de Crolles et de Bernin**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, L.515-37 et R.515-91 à R.515-96 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R.441-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13 du 19 mars 2025 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour de l'établissement STMICROELECTRONICS FRANCE sur les communes de Crolles et de Bernin ;

Considérant le courrier d'un riverain, en date du 21 juin 2025, ayant pour objet la contestation de la mention de sa parcelle parmi les parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique autour de l'établissement de la société STMICROELECTRONICS FRANCE sur les communes de Crolles et de Bernin, telles que fixées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13 du 19 mars 2025 susvisé ;

Considérant les résultats des modélisations cartographiques réalisées par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, les 20 et 23 octobre 2025, confirmant la cartographie des effets telle que fournie au chapitre 2 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13 du 19 mars 2025 susvisé, et actant une erreur matérielle manifeste dans le tableau des parcelles impactées par les effets sortants de la zone grisée, tel que fourni au chapitre 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13 du 19 mars 2025 susvisé ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 26 novembre 2025 ;

Considérant le courriel du 9 décembre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral relatif à la modification du périmètre des servitudes d'utilité publique autour de son établissement implanté 850 rue Jean Monnet sur la commune de Crolles (38920) ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 décembre 2025 ;

Considérant, au vu des résultats des modélisations cartographiques susmentionnés, qu'il est nécessaire de modifier le chapitre 3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13 du 19 mars 2025 susvisé (tableau des parcelles impactées par les servitudes d'utilité publique) afin de rectifier une erreur matérielle ;

Considérant que cette rectification, résultant d'une erreur matérielle, ne justifie pas, par ses impacts, une nouvelle procédure ;

Considérant, dès lors, que les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement peuvent être instituées en tenant compte de la probabilité et de l'intensité des aléas technologiques ;

Considérant que des servitudes doivent être maintenues sur une durée suffisante pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-13 du 19 mars 2025 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique autour de l'établissement STMICROELECTRONICS FRANCE sur les communes de Crolles et de Bernin sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique autour du site industriel exploité par la société STMICROELECTRONICS FRANCE, implanté 850 rue Jean Monnet sur la commune de Crolles, est fixé tel qu'il figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.515-96 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la société STMICROELECTRONICS FRANCE et aux maires de Crolles et de Bernin.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Crolles et de Bernin et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Crolles et de Bernin pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de Crolles et de Bernin.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Crolles et de Bernin.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Telerecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les maires de Crolles et de Bernin sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMICROELECTRONICS FRANCE.

La préfète

Catherine SÉGUIN

16 JAN. 2026

ANNEXE 1

Périmètre et servitudes d'utilité publique autour du site industriel STMICROELECTRONICS FRANCE Commune de Crolles (38)

Chapitre 1 – NOTICE DE PRÉSENTATION

La société STMICROELECTRONICS FRANCE exploite à Crolles une usine de fabrication de circuits intégrés, qui sont des plaquettes de silicium (=wafer) de diamètre 200 mm et 300 mm. L'emprise foncière totale représente presque 514 200 m² dont 54 000 m² de salles blanches en surface de plancher (= lieu de fabrication).

La plus grande salle blanche [C300_GTW 1 à 9] occupe une surface de plancher de 46 431 m².

En cas d'accident, cet établissement pourrait générer des effets au-delà des limites du site : effets de suppression et toxiques.

Le site est classé à autorisation Seveso seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les éléments présentés par la société STMICROELECTRONICS FRANCE dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, les produits stockés sont susceptibles de créer des risques pour la sécurité des populations voisines. En effet, plusieurs phénomènes dangereux sont susceptibles d'avoir des effets en dehors de son site.

Aussi, des servitudes d'utilité publique (SUP) concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sont instituées sur les terrains situés dans le voisinage immédiat du site.

Chapitre 2 – PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le périmètre des servitudes d'utilité publique est le périmètre couvert par les aléas induits par les phénomènes dangereux susceptibles de survenir au sein des installations qui seront exploitées dans le cadre du projet de la société STMICROELECTRONICS FRANCE et ayant des effets en dehors des limites du site.

Le périmètre des servitudes d'utilité publique couvre une partie du territoire des communes de Bernin et de Crolles.

La cartographie, ci-après, illustre les aléas induits par le projet de la société STMICROELECTRONICS FRANCE et donc le périmètre de servitudes.

**Cartographies des servitudes d'utilité publique
associées au projet de la société STMICROELECTRONICS FRANCE**

Effets au sol



SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)
Envolopes des aleas - effets de surpression au sol



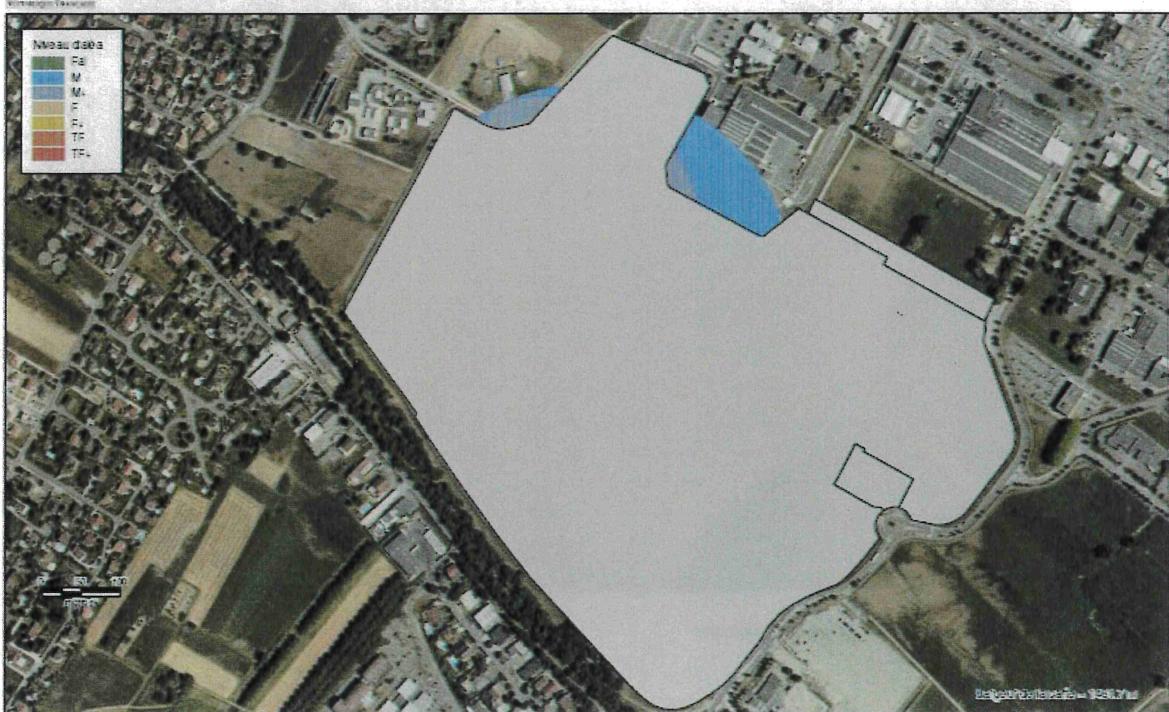
Sources: DAE - Extension usine

Rédaction/Edition: Gbh - 06/06/2024 - MAPINFO V 11.5 - SIGALEA V 4.1.1 - QINERIS 2011

SIGALEA



SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)
Envolopes des aleas - effets toxiques au sol



Sources: DAE - Extension usine

Rédaction/Edition: Gbh - 06/06/2024 - MAPINFO V 11.5 - SIGALEA V 4.1.1 - QINERIS 2011

SIGALEA



SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)

Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus - effets au sol



Sources: DAE - Extension usine

Rédaction/Edition: GGH - 06/08/2024 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEAD V 4.1.1 - CINERIS 2011

SIGALER

Effets en hauteur



SUP de Crolles, Bernin (ST MICROELECTRONICS)

Enveloppes des aléas - tous types d'effets en hauteur



Sources: DAE - Extension usine

Rédaction/Edition: GGH - 12/08/2024 - MAPINFO® V 11.5 - SIGALEAD V 4.1.1 - CINERIS 2011

SIGALER

Chapitre 3 – PARCELLES IMPACTÉES PAR LES SERVITUDES

Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé. Ces parcelles sont situées sur le territoire des communes de Bernin et de Crolles :

Références cadastrales			
Commune / Section	Hauteur des effets	Matrice cadastrale	Usages
Bernin / AN	Effets au sol	127, 128, 129, 130, 288, 289	bois, voirie, terrains occupés par des locaux industriels et d'habitation
Bernin / AV		1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12	
Crolles / AY		128, 168, 170, 173, 188, 193	bois, parcelles agricoles,
Crolles / AZ		39, 40, 99	rue Emmanuel Mounier, société PETZL, SIERG
Bernin / AN	Effets en hauteur	127, 128	bois, voirie/ chemin du Teura, ruisseau de la Craponoz
Bernin / AV		1	
Crolles / AT		3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 21, 27, 28, 29, 31, 36, 37, 38, 84, 85, 97, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114 127, 139, 140, 141, 142, 148, 150 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171	bois, parcelles agricoles, rue Jean Monnet, rue du Pré Roux, rue Emmanuel Mounier, société PETZL et TEISSEIRE, SIERG, terrains occupés par des locaux industriels et d'habitation
Crolles AY		37, 38, 39, 40, 81, 99, 103, 113, 128, 145, 147, 148, 149, 158, 161, 162, 168, 170, 173 188 192, 193, 194, 195, 203, 204 217, 218 224	
Crolles/ AZ		39, 40, 99, 105, 116, 141	
Crolles / BA		42, 43, 47 168, 170, 307, 309, 311, 313, 314, 316, 318, 325, 334, 335, 371 412, 625, 627, 651, 659, 660	

Chapitre 4 – RÈGLEMENT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

4.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE – PRÉAMBULE

4.1.1. Portée des dispositions

Le règlement de SUP est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. L'absence de déclaration ou d'autorisation préalable, notamment au titre du code de l'urbanisme, ne dispense pas du respect des dispositions des présentes SUP par leurs auteurs.

4.1.2. Définition d'un projet au sens des présentes SUP

Sont concernés par les SUP les projets suivants :

1. la réalisation de tout aménagement, ouvrage ou construction nouveau ;
2. les reconstructions totales ou quasi totales, hors fondations, après sinistre ou non ;
3. les modifications d'aménagements ou d'ouvrages existant à la date d'approbation des présentes SUP ;
4. les extensions, les surélévations, les transformations et les changements de destination de constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
5. les créations, détachées ou non, d'annexes d'aménagements, ouvrages ou constructions, existantes à la date d'approbation des présentes SUP ;
6. les reconstructions partielles ou réparations, après sinistre.

4.1.3. Prescription d'une étude préalable à un projet

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en préciser les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation. Ces conditions doivent respecter les prescriptions définies dans le présent règlement SUP.

Un justificatif établi par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant que cette étude a été réalisée, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être joint à la demande de permis de construire.

En application de l'article R.441-6 du code de l'urbanisme, les dispositions du présent article sont également à respecter par tout projet soumis à permis d'aménager prévoyant l'édification par l'aménageur de constructions à l'intérieur du périmètre du permis.

4.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE « GRISÉE » (G) :

4.2.1. Définition et vocation de la zone G

La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement STMICROELECTRONICS FRANCE.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

4.2.2 Règles d'urbanisme

Sont interdits :

- toute construction, extension réaménagement, changement de destination de constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle de l'entreprise STMICROELECTRONICS FRANCE ;
- la création, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone ou à l'acheminement des secours.

Seuls les projets de la société STMICROELECTRONICS FRANCE à l'origine du risque, ou en lien direct avec ses installations et son activité, sont autorisés.

4.3. DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES PAR ZONES :

4.3.1. Cas des effets au sol

En fonction du niveau d'aléa et du type d'effet, trois types différents de restrictions sur l'urbanisation future sont précisés :

- dans les zones exposées aux aléas " M+ " toxique et thermique ou " M+ " et " M " de surpression, l'autorisation de construire est possible sous réserve de ne pas augmenter la population totale exposée.
Quelques constructions pourront être autorisées sans densification de l'occupation du territoire.
La construction d'ERP ou la réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement) est donc à proscrire ;
- dans les zones exposées aux aléas " M " toxique et thermique ou " Fai " de surpression, l'autorisation de construire est la règle générale, à l'exception des ERP difficilement évacuables par rapport aux phénomènes dangereux redoutés ;
- dans les zones exposées aux aléas " Fai " toxique et thermique, l'autorisation de construire est la règle.

4.3.2. Cas des effets toxiques en hauteur (à une hauteur jusqu'à 30 mètres)

L'autorisation est la règle générale à l'exception :

- > des ERP difficilement évacuables* par rapport aux phénomènes dangereux redoutés,
- > des immeubles de grande hauteur.

* Un ERP difficilement évacuable est :

- de catégorie 1, 2 et 3,
- de catégorie 4 de type
 - L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple),
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées)
 - V (Établissements de cultes)
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement)
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires)
 - PA (établissements de plein air),
- de catégorie 5 de type :
 - L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple,
- un établissement pénitentiaire.

